

Arrêt

n° 257 775 du 8 juillet 2021 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU

Avenue Broustin 37/1 1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces complémentaires envoyées par la partie défenderesse que la partie requérante a été mise en possession d'un carte F en date du 29 février 2020.

2. Interrogées sur l'intérêt au recours, dès lors que le requérant a obtenu une carte F, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, et sans intérêt, et la partie défenderesse qu'elle n'y a plus intérêt.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

A.D. NYEMECK

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
La requête en suspension et en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :	
Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

M. BUISSERET